



**TRANSFERT  
INTERCOMMUNAL  
DES  
COMPETENCES  
EAU ET  
ASSAINISSEMENT**

Certifié exécutoire compte tenu  
de son dépôt en Préfecture

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte n° 2018/54

L'an deux mil dix-huit, le sept décembre, le Conseil municipal de la Commune de MIZOËN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 23 novembre 2018

PRESENTS : MM Gilbert MICHEL, Jean-Pierre COING, Hugues BEAUME, Guy BERARD, Roger GIRAUD, Florence GONON, Delphine MIALON, François PINATEL, Daniel VIN

Secrétaire de séance : Hugues BEAUME

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 prévoit que le transfert intercommunal des compétences eau et assainissement vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

Vu l'instruction interministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

Considérant que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2020.

Considérant que la commune de Mizoën est membre de la communauté de communes de l'Oisans,

Considérant que la communauté de communes de l'Oisans n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de la publication de la loi du 3 août 2018,

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**S'OPPOSE** au transfert obligatoire de la compétence eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la communauté de communes de l'Oisans,

**S'OPPOSE** au transfert obligatoire de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la communauté de communes de l'Oisans, cette compétence ayant été transférée au Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO),

**CONSERVE** la compétence de la gestion de l'eau sur son territoire,

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Bernard MICHEL

